

Projet de création d'une voie verte

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessoncourt avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

1- Note de présentation du projet d'intérêt général

Mai 2024





Sommaire

I -	L'objet du dossier de mise en compatibilité du Plan LOCAL D'urbanisme (Plu)	3
A-	La nature du projet	3
	1- Localisation du site	
	2- Description du projet : « Partie nord » de la voie verte	4
B-	Le caractère d'intérêt général du projet	6
	1- Rôle d'une voie verte	6
	2- Statuts et missions de l'infrastructure envisagée	6
	3- Les règles d'urbanisme applicables	7
II-	Le cadre légal de la procédure de mise en compatibilité	8
A-	La procédure de concertation avec la population	8
B-	Le mécanisme de la déclaration de projet	8
C-	La mise en compatibilité	9
D-	- L'évaluation environnementale	11



I- L'OBJET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La déclaration de projet est envisagée afin de permettre la construction d'une voie verte. Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Bessoncourt avec ce projet.

A- La nature du projet

Actuellement, le village de Bessoncourt subit un flux routier conséquent en raison de sa position centrale. En effet, la commune se situe au sein d'un bassin de vie important, entre l'Aéroparc de Fontaine, la ZAIC de la porte des Vosges et la dernière sortie gratuite de l'autoroute A36 (Beaune – Ottmarsheim).

Malgré cette spécificité, la commune de Bessoncourt reste enclavée au niveau cyclable, n'étant pas directement reliée au réseau existant.

La commune a donc pour projet la création d'une voie verte divisée en deux sections :

- Une section « ouest » pour relier le centre de la commune au tronçon existant situé à l'entrée de la ZAIC de la porte des Vosges.
- Une section « nord » afin de relier le centre de la commune (lorsque la première section sera créée) à la rue du fort de Sénarmont.

Toutefois, la réalisation de ce projet suppose, compte tenu de ses caractéristiques, que soient modifiées les dispositions du PLU actuellement en vigueur sur Bessoncourt, en particulier son zonage qui indique la présence d'un espace boisé classé (EBC) sur une partie de la section « nord », celui-ci empêchant toute construction ou évolution du site. Le règlement écrit doit également être modifié pour intégrer la possibilité de la création d'une voie verte en zone Nmh.

Compte tenu de l'intérêt collectif représenté par la réalisation d'une voie verte à cet endroit, il a été décidé, pour faire évoluer le PLU, d'utiliser le mécanisme de la déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Les changements à apporter peuvent être effectués dans le cadre d'une telle procédure qui peut emporter la mise en compatibilité du PLU dès lors que le projet envisagé présente un caractère d'intérêt général. C'est ce que la présente notice de présentation s'attache à exposer.

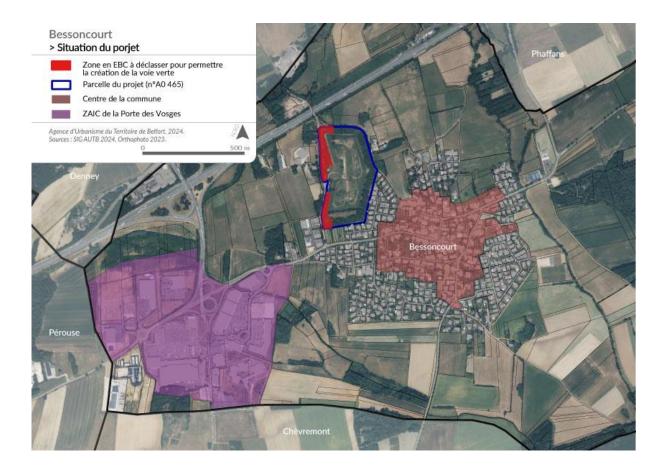
La Commune de Bessoncourt a délibéré en date du 15 décembre 2023 pour le lancement de la procédure de déclaration de projet en définissant les modalités de concertation relatives à ce dernier.



1- Localisation du site

Le projet est envisagé sur le territoire de la commune de Bessoncourt (1 297 habitants – populations légales 2021). La partie concernée par la procédure de mise en compatibilité concerne la section « nord » du projet global. \$

Cette section « nord » traverse la parcelle A0 645 (108 873m²), qui comporte une partie boisée ainsi que le fort de Sénarmont, classé aux Monuments Historiques depuis le 13 décembre 1995.



2- Description du projet : « Partie nord » de la voie verte

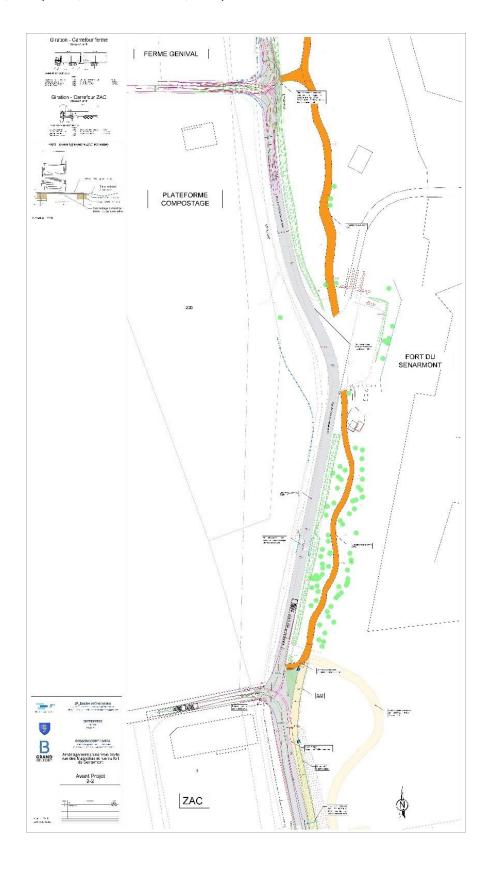
Sur une partie de ce terrain de 108 873 m², la voie verte permettra aux habitants de Bessoncourt et des communes alentours de se déplacer en sécurité le long de la rue du fort de Sénarmont et d'en profiter pour admirer les abords du fort.

Cette infrastructure permettra surtout de relier Bessoncourt à la commune voisine de Denney (piste cyclable intercommunale existante) et aux habitants de rejoindre le cœur de village en évitant la route départementale 419 (8 947 véhicules/jours en 2015 en provenance de Belfort et de l'Alsace). La programmation détaillée pour cette partie du projet est la suivante :

- Largeur de la voie verte : 3m
- Longueur : 425 mètres linéaires
- Type de revêtement : enrobé mécanique sur chaussée avec avaloirs dans le fossé et création d'un massif drainant en granite
- Pente : 2%.



Du mobilier pourrait également accompagner ce projet, de type banc, tables de pique-nique, agrès..., afin de renforcer la fréquentation du lieu et d'en marquer la vocation de sport et loisir. A cet effet, trois places, de 36m² chacune, sont prévues.





B- Le caractère d'intérêt général du projet

1- Rôle d'une voie verte

Définition d'une voie verte

Le sens donné au terme voie verte est défini à l'article R110-2 du Code de la Route, lequel stipule qu'une voie verte est une « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2¹ peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ».

Distinction entre la piste cyclable et la voie verte

Il ne faut pas confondre piste cyclable et voie verte.

La piste cyclable est définie à l'article R110-2 du Code de la Route comme une « chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés ». Aussi, la voie verte est ouverte aux piétons ce qui n'est pas le cas de la piste cyclable. Par ailleurs, le code de la route précise que la voie verte est une route et non une « chaussée » qui elle est une partie de route.

2- Statuts et missions de l'infrastructure envisagée

La commune de Bessoncourt, comme stipulé par l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, « règle par ses délibérations les affaires de la commune » et peut donc intervenir « dans toutes les manières qui présentent un intérêt public local ».

La création d'une voie verte contribue à l'intérêt public sur plusieurs plans. La partie « nord » de la voie doit permettre le raccordement de la commune au réseau existant et favoriser les modes de déplacements actifs. Elle devrait contribuer à la sécurité des cyclistes qui doivent pour le moment cohabiter avec les presque 900 véhicules qui empruntent quotidiennement la rue du fort de Sénarmont. Ils pourront ainsi se déplacer dans la commune, vers la zone commerciale et à moyen terme vers Denney, Roppe et Offemont en utilisant cette section de voie.

De plus, la création de celle-ci répond aux objectifs de mise en valeur du patrimoine prévus dès 2010 dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lequel traduit le souhait des élus d'améliorer l'accès au site du fort et son ouverture sur le bourg. La création de la voie verte permet de répondre aux enjeux évoqués dans les documents supérieurs, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort qui préconise le développement des alternatives au « tout voiture » ou le SRADDET² de Bourgogne-Franche-Comté, qui conseille de réduire l'empreinte énergétique des mobilités (objectif 10 du rapport d'objectifs.).

_

¹ Un arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine les routes sur lesquelles est créée une voie verte après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Lorsque la voie verte est créée sur une partie de domaine faisant l'objet d'une superposition d'affectations régie par une convention conclue en application du <u>code général de la propriété des personnes publiques</u>, l'arrêté est pris après consultation de l'autorité gestionnaire du domaine et vise cette convention.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police. Dans les conditions qu'elle détermine, les véhicules motorisés utilisés par une catégorie d'usagers qu'elle définit, ou par les titulaires d'une autorisation individuelle qu'elle délivre, peuvent, par dérogation, être autorisés à circuler pour accéder aux terrains riverains, sous réserve de respecter la vitesse maximale autorisée qu'elle fixe et qui ne peut excéder 30 km/h.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



3- Les règles d'urbanisme applicables

Le PLU de Bessoncourt, approuvé le 09 juillet 2010, a évolué au cours d'une modification simplifiée approuvée le 26 janvier 2024.

Pour permettre le projet envisagé, il convient encore de faire évoluer ce document et notamment le zonage.

Adapter le plan de zonage

La parcelle A0 645 est boisée, non soumise au régime forestier et recouverte par une trame « espace boisé classé » (EBC), qui protège la forêt du Grand Bois. Cette trame EBC, en application de l'article L113-2 du code de l'urbanisme :

- interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation,
- permet la protection ou la création des boisements, et soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.

La suppression d'une partie de l'EBC est donc à considérer comme un préalable nécessaire à l'opération.

Modification du règlement écrit

A ce jour, le règlement autorise la création en zone Nmh de « toute construction ou installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument. »

Les voies vertes n'étant ni des constructions, ni des installations, il est donc préférable d'assurer la sécurité juridique du dossier en modifiant le règlement écrit du PLU pour autoriser spécifiquement la création de cette voie verte.

Un projet non soumis à une procédure de défrichement

Le défrichement, d'après l'article L341-1 est « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. »

Le projet prévoit l'abattage d'arbres de manière ponctuelle afin d'aménager la voie verte. Il n'y aura pas lieu de couper les boisements dans leur intégralité. Par conséquent, nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure de défrichement.

Au regard de ces éléments, il convient donc de mettre en compatibilité le PLU afin de prendre en considération le nouveau projet dans le document d'urbanisme et de modifier ses pièces réglementaires pour permettre l'implantation de cette installation, en supprimant l'EBC (cf pièce n°2 – Mise en compatibilité du PLU).



II- LE CADRE LÉGAL DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

A- La procédure de concertation avec la population

Au-delà de la nécessité d'associer les services de l'État et les autres personnes publiques, la procédure de mise en compatibilité du PLU doit, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Les modalités de la concertation doivent permettre au public :

- d'avoir accès à l'information,
- de partager les éléments du dossier au fur et à mesure de sa constitution et de l'avancement de la procédure,
- d'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- de s'approprier au mieux celui-ci,
- de mesurer les impacts significatifs que ce projet est susceptible de générer sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Ainsi, une délibération du conseil municipal de Bessoncourt, en date du 15 décembre 2023 définit :

- les objectifs poursuivis par la procédure,
- et les modalités de la concertation.

Ces modalités sont les suivantes :

- Mise à disposition du dossier de mise en compatibilité du PLU en mairie de Bessoncourt, aux heures d'ouverture du secrétariat, et ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- Mise en ligne d'éléments relatifs au projet sur le site internet de la commune pour consultation ;
- Présentation du projet dans la revue municipale, « le petit Bessoncourtois » ou « Info Express » ;
- Publication d'un article dans la presse locale décrivant le projet et permettant d'informer le public et d'expliquer les démarches et la procédure ;
- Des courriers pourront être adressés au maire de Bessoncourt à l'adresse suivante : Mairie 19 rue des Magnolias 90160 BESSONCOURT.

Après la réunion d'examen conjoint, réunissant les personnes publiques associées, et avant l'enquête publique, le conseil municipal fera le bilan de cette concertation et vérifiera notamment que toutes les modalités définies ont bien été respectées. Celles-ci doivent avoir permis au public de s'exprimer. Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Dans les pages qui suivent, un schéma de procédure détaille les différentes étapes de cette démarche.

B- Le mécanisme de la déclaration de projet

Ce mécanisme est lié à la mise en compatibilité du PLU. Il s'impose pour adapter le PLU de Bessoncourt au projet de construction de la voie verte, laquelle nécessite la suppression d'un espace boisé classé et la modification du zonage. Le recours à une déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas ici nécessaire, puisque le foncier nécessaire à l'opération est propriété communale.



Des projets publics ou privés

La mise en compatibilité du PLU de Bessoncourt est engagée par la Commune.

Cette procédure s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Elle concerne toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. »

Personne publique compétente pour adopter la déclaration de projet

La réglementation diffère en fonction de la personne publique qui conduit la procédure. Le présent dossier est porté par la commune de Bessoncourt, dont le maire conduit la procédure et organise notamment l'enquête publique.

Cette dernière porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il appartiendra ensuite au conseil municipal de se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU. La déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU.

C- La mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU est effectuée selon les modalités définies aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint, portant sur l'étude du présent projet de mise en compatibilité, s'est tenue le ... à la demande du maire de la commune de Bessoncourt. L'enquête publique, organisée du ... au... à ..., a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en comptabilité du PLU de Bessoncourt.

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal a approuvé l'ensemble du dossier.

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU vient compléter le dossier de PLU en vigueur et ne sera opposable aux tiers qu'après publication de la délibération relative à la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU.



Création d'une voie verte à Bessoncourt

Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet

schéma : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

art. R.153-15, 2° du code de l'urbanisme

Le maire de Bessoncourt conduit la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bessoncourt. Délibération :

Définition des objectifs poursuivis et des

modalités de la concertation. (art. L. 103-2, 1°c et L. 103-3 du CU)

Élaboration du dossier de mise en compatibilité, soumis à évaluation environnementale

Dossier soumis pour avis à la MRAE

(Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)

Contenu du dossier

- Présentation du projet d'intérêt général
- Rapport de présentation relatif à la modification du PLU

art. R.104-25 du code de l'urbanisme

(durée: 3 mois)

Réunion d'examen conjoint, à l'initiative du maire Sont conviés à la réunion :

- le préfet
 le président du SCoT
- la présidente de la Région
- le président du Conseil départemental
 le SMTC
- la CCI territoriale
- la Chambre de Métiers
- la Chambre d'Agriculture interdéparte-
- mentale du Doubs et du Territoire de B. le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

du code de l'urbanisme

du code de l'urbanisme

art. L.153-54, 2°

art. L.103-6

Bilan de la concertation

sur le projet de mise en compatibilité.

Enquête publique

(durée : 1 mois)

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est pris par le maire

(art. L.153-55, 2°)

Le dossier d'enquête publique comporte notamment

- l'avis rendu par la MRAE - le bilan de la concertation.
- (art. R.104-25)

L'enquête doit porter simultanément sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

(art. L.153-54, 1°)

Rapport du commissaire enquêteur

(durée: 1 mois)

art. L.153-58 du code de l'urbanisme

Modification éventuelle du projet de mise en compatibilité pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

art. L.153-58 du code de l'urbanisme

La déclaration de projet adoptée par délibération du conseil municipal de Bessoncourt emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Elle doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception par la commune de l'avis du commissaire enquêteur.

À défaut, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

art. L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme

Caractère exécutoire et mesures de publicité :

- Affichage en mairie de Bessoncourt pendant 1 mois de la délibération prononçant la déclaration de projet.
- Insertion dans la presse (un journal diffusé dans le département) d'une mention de cet affichage, écrite en caractères apparents.



D- L'évaluation environnementale

La réalisation d'une voie verte est envisagée sur une parcelle boisée de 108 873 m², située sur les pourtours ouest du fort de Sénarmont, le long de la rue du même nom.

La commune de Bessoncourt compte un site Natura 2000 sur son périmètre communal. Le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu de la démonstration ci-dessous.

Au titre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : [...] 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; [...]. »

À la lecture des articles R.104-13 et L.153-31, la mise en compatibilité du PLU de Bessoncourt entre dans le champ de l'évaluation environnementale, car elle a notamment pour objet de réduire un espace boisé classé.

Toutefois, les textes exigent une autre condition cumulative : que la mise en compatibilité concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11.

Article R104-11 du code de l'urbanisme

- I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1º De leur élaboration ;
- 2º De leur révision :
- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.
- II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du l, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :
- 1º L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha);
- 2º L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La prise en compte du 'c' de ce même article permet d'envisager la dérogation du II, laquelle offre la possibilité de recourir à un examen au cas par cas.

Toutefois, au vu de l'alinéa 1° du II de cet article, et en prenant en compte la superficie de la commune de Bessoncourt, qui s'élève à 780 hectares, il convient de conclure que <u>la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bessoncourt est soumise à évaluation environnementale</u>, car son incidence porte sur une aire de superficie supérieure à un millième (1%) de ce territoire, soit 0,780 ha, alors que l'aire concernée par la procédure équivaut à 1,3 hectare.

En tant que personne publique responsable du projet, Monsieur le maire de Bessoncourt a transmis le présent dossier à l'autorité environnementale avant la réunion conjointe des personnes publiques associées.

L'autorité environnementale, en la personne de la présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), dispose de 3 mois suivant réception du dossier complet pour formuler son avis, conformément à l'article R.104-25 du code urbanisme.

Cette démarche vise à informer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

À cet effet, les recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 2024, ont été jointes au dossier d'enquête publique.